

Genève, le 28 décembre 2012

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (1 page)

**Publication d'une décision de non-entrée en matière
Abandon de la Centrale chaleur-force des SIG**

Des députés ont interpellé la Cour des comptes au sujet de la légalité de la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2012 de renoncer au projet de CCF et, notamment, dans quelles conditions l'autonomie et les prérogatives des différents intervenants ont été respectées, principalement sous l'angle du respect de l'autonomie des SIG et de la gouvernance dans le domaine de la politique cantonale de l'énergie.

Après examen du dossier, les décisions prises par le Conseil d'Etat apparaissent critiquables sous l'angle des règles de bonne gouvernance à appliquer au pilotage et à la surveillance des SIG. Dans la mesure où il s'agit d'un établissement public dont le capital de dotation appartient à plusieurs entités publiques, la « stratégie du propriétaire » à défendre par les représentants du Conseil d'Etat au conseil d'administration devrait faire l'objet d'une concertation préalable, sous une forme à définir. Aucune concertation de ce type n'est intervenue dans le cas du renoncement à la CCF, pas plus d'ailleurs que lors du dépôt, le 8 décembre 2011, du PL 10900 modifiant la LSIG en vue d'augmenter, de 2012 à 2014, le montant de la redevance due à l'Etat de Genève pour l'usage de son domaine public. Dans ce dernier cas, le procédé unilatéral du Conseil d'Etat, puis du Grand Conseil, lors du vote de la loi le 15 décembre 2011, a d'ailleurs conduit les communes, Ville de Genève en tête, à recourir au Tribunal fédéral.

Il est toutefois un autre aspect juridique qui amène la Cour à relativiser la portée des considérations qui précèdent : dans la mesure où l'autonomie des SIG est limitée dans les domaines qui exigent l'approbation du Conseil d'Etat (art. 27, 29 al. 2 et 38 LSIG), ce dernier détient de facto un droit de veto sur les décisions correspondantes du conseil d'administration. Dans le cas concret, l'éventuelle décision des SIG d'aller malgré tout de l'avant avec le projet de CCF aurait tôt ou tard nécessité une telle approbation, en raison du recours à l'emprunt que cela impliquait.

C'est dire que si la décision de renoncement à la CCF du 1^{er} février 2012 peut être critiquée à la forme, elle ne faisait qu'anticiper une décision que le Conseil d'Etat aurait de toutes façons été en droit de prendre ultérieurement. La Cour recommande toutefois au Conseil d'Etat d'une part de préciser sa « stratégie de propriétaire » concernant les SIG dans une feuille de route ad hoc, et de la communiquer à ses représentants au conseil d'administration (p.ex. dans une lettre de mission), et, d'autre part, de garantir une concertation adéquate avec les communes afin d'éviter des litiges juridiques coûteux et susceptibles de provoquer des retards problématiques.

Aussi, la Cour parvient-elle à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'entrer en matière sur un audit plus approfondi concernant cet objet.

*Pour toute information complémentaire, prière de contacter
Monsieur Stanislas ZUIN, Président de la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 93, courriel : stanislas.zuin@cdc-ge.ch*

Les lettres de non-entrée en matière de la Cour des comptes présentant un intérêt public sont librement disponibles sur <http://www.cdc-ge.ch/> .